



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 43 du 16 mars 2018

Arrêté préfectoral DEAL/UPR

**Portant ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension des voiries béton du
bourg de Ouanary, sur la commune de Ouanary, au titre de la loi sur l'eau.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-0003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°145 du 17 septembre 2013/DEAL, portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de prolongement des voiries béton du bourg sur 1000 m environ à Ouanary, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et précisant notamment que le projet est exempté d'une étude d'impact ;

Vu le dossier, au titre de la loi sur l'eau, de demande d'autorisation préalable à la réalisation de l'extension des voiries béton du bourg de Ouanary, présenté par la mairie de Ouanary, jugé complet et régulier le 27 septembre 2017, par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu la décision n° E17000015/97 du 17 octobre 2017 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Paul PERSDAM en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant pour l'année 2018 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique de 36 jours, relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue du projet de réalisation de l'extension des voiries béton du bourg de Ouanary, est ouverte **du lundi 09 avril 2018 au lundi 14 mai 2018 inclus** sur la commune de Ouanary.

Les aménagements projetés consistent en le prolongement de voiries en béton dans le bourg de Ouanary :

- prolongement ouest sur une longueur de 800 mètres ;
- prolongement nord (jusqu'au terrain de sport) sur une longueur de 180 mètres.

Article 2 : M. Paul PERSDAM, ingénieur informatique, résidant à Saint-Laurent du Maroni, est désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Ce projet est porté par la commune de Ouanary, mairie de Ouanary Bourg de Ouanary 97380 Ouanary. Coordonnées : 0594 284 718 - courriel : mairie.annexeouanary@orange.fr – contact M. BORDES.

Le service instructeur au sein de la DEAL est le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBS). La personne en charge du dossier est Mme Marie-Aline THEBYNE - coordonnées : 0594 296 652 – courriel : marie-aline.thebyne@developpement-durable.gouv.fr ou mnbsp-deal@developpement-durable.gouv.fr - DEAL Guyane, rue du vieux port, CS76003, 97306 Cayenne Cedex.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du 09 avril 2018 au 14 mai 2018 inclus, à la *mairie de Ouanary*, située au bourg de Ouanary et à l'*annexe mairie de Ouanary*, située au n° 1, place Schoelcher 97300 Cayenne Cedex. Contact M. BORDES - Téléphone : 0594 284 718 - Fax : 0594 254 172 - courriel : mairie.annexeouanary@orange.fr

Horaires d'ouverture des services de la mairie de Ouanary :

Mairie du bourg de Ouanary : du lundi au vendredi : de 08h00 à 14h00

Mairie annexe de Ouanary à Cayenne au n° 1, place Schoelcher :

- Lundi de 8h00 – 16h00
- Mardi, mercredi et jeudi : 8h00 – 14h00
- Vendredi : 8h00 – 13h30

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie du bourg de Ouanary et à la mairie annexe à Cayenne, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **sur internet** aux adresses suivantes :préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces - enquêtes publiques) – DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques).
- **sur support papier**, à la *mairie de Ouanary*, située au bourg de Ouanary, à l'*annexe mairie de Ouanary*, située au n° 1, place Schoelcher 97300 Cayenne Cedex. Contact M. BORDES - Téléphone : 0594 284 718 - Fax :0594 254 172 - courriel : mairie.annexeouanary@orange.fr
- **sur support papier**, à la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

Article 6 : Le commissaire enquêteur M. Paul PERSDAM recevra le public de **9 heures à 12 heures à l'occasion de ses permanences :**

- Lundi 09 avril 2018 de 09h00 à 12h00 à l'**annexe mairie à Cayenne**
- Lundi 16 avril 2018 de 09h00 à 12h00 à **Ouanary**
- Vendredi 20 avril 2018 de 09h00 à 12h00 à l'**annexe mairie à Cayenne**
- Lundi 30 avril 2018 de 9h00 à 12h00 à **Ouanary**
- Lundi 14 mai 2018 de 9h00 à 12h00 à l'**annexe mairie à Cayenne**

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur : persdam@hotmail.com, à la mairie de Ouanary et à l'annexe mairie à Cayenne : mairie.annexeouanary@orange.fr ou sur le site de la DEAL **en précisant l'intitulé de l'enquête publique** – enquete-publique.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le vendredi 23 mars 2018 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Ouanary et à l'annexe mairie à Cayenne. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.
A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Ouanary, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux France Guyane et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le vendredi 23 mars 2018 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le vendredi 13 avril 2018.

Article 9 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la commune de Ouanary, pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 13 : Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la commune de Ouanary, à l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) impasse Buzaré à Cayenne où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques)

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Ouanary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

L'Adjointe du chef de service
ège, Stratégie du Développement Durable



Myriam VALDES